

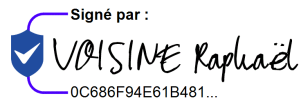
A-Z Invest

Société par actions simplifiée au capital de 1.084.002 euros
Siège social : 4 Zone Industrielle Chartreuse Guiers – 38380 ENTRE DEUX GUIERS
821 899 796 RCS GRENOBLE

STATUTS A JOUR
AU 23 JUIN 2026

“Pour copie certifiée conforme”

Le Président
Raphaël VOISINE

Signé par :

0C686F94E61B481...

A-Z Invest

Société par actions simplifiée au capital de 1.084.002 euros
Siège social : 4 Zone Industrielle Chartreuse Guiers – 38380 ENTRE DEUX GUIERS
821 899 796 RCS GRENOBLE

(la « **Société** »)

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société « A-Z INVEST » constituée sous la forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date à ENTRE DEUX GUIERS du 1er août 2016 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE le 04 août 2016, a été transformée au 1er avril 2023 suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2023.

Elle est régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code de commerce.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et partout ailleurs :

- La prise de participations ou d'intérêts de quelque manière que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés, y compris une société civile immobilière de gestion l'acquisition de toutes parts et/ou valeurs mobilières, ou tous autres titres et de tous droits sociaux, par toute forme quelconque ;
- L'administration, la gestion et l'aliénation de ces participations, intérêts, parts et/ou valeurs mobilières ;
- L'animation, la coordination et le contrôle de ses filiales et participations, ainsi que la participation active à la conduite de la politique de celle-ci ;
- L'assistance et la réalisation de prestations de services notamment en matière administrative, comptable, financière, technique, commerciale et de gestion, le conseil en investissement, au profit de toutes entreprises ou sociétés dans lesquelles elle détient un intérêt ou une participation, et par le biais de tous moyens appropriés et de services spécifiques ;
- La création, l'acquisition, l'exploitation, la vente la prise ou la dation à bail de tous établissements industriels ou commerciaux se rattachant à l'objet ci-dessus défini ;
- Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous autres objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est **A-Z INVEST**.

Tous actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande et tarifs, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et son numéro d'immatriculation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

**Zone Industrielle Chartreuse Guiers
38380 ENTRE DEUX GUIERS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, soumise à ratification des associés ou de l'associé unique, et partout ailleurs par décision des associés ou de l'associé unique.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

En outre, la Société pourra avoir des succursales, bureaux et agences en France et partout ailleurs, qui seront créés ou supprimés par décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par la collectivité des associés dans les conditions définies par l'article 1844-7 4° du Code civil.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-avant.

ARTICLE 6 - APPORTS

1. Les associés fondateurs ont fait apport en numéraire à la Société d'une somme globale de deux cent mille euros (200.000 €) correspondant à la souscription de vingt mille (20.000) actions de dix euros (10 €) de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées à la constitution ;

Conformément à la loi cette somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque de Savoie, 6 boulevard du Théâtre à Chambéry (73).

2. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 novembre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 201.000 euros par apport en numéraire et incorporation de comptes courants.

Suite aux apports intervenus en date du 20 décembre 2019, le capital social a été fixé à 401.000 euros.

3. Aux termes de décisions unanimes des Associés en date du 12 avril 2023, le capital social a été augmenté successivement :
 - d'une somme de 135.000 euros par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.
 - d'une somme de 230.000 euros par apport en numéraire,
 - d'une somme de 365.000 euros par apport en numéraire.

À la suite de ces augmentations de capital souscrites en date du 12 avril 2023, le capital social a été fixé à 1.131.000 euros.

4. Suivant les décisions unanimes des associés du 23 juin 2026, le capital a été réduit d'un montant nominal de 452.400 euros au moyen de la diminution de la valeur nominale des 113.100 actions existantes, laquelle a été ramenée de la somme de dix (10) euros à la somme de six (6) euros par action.

Suite à la réduction de capital intervenue en date du 23 juin 2026, le capital social a été fixé à 678.600 euros.

5. Suivant les décisions unanimes des associés du 23 juin 2026 et les décisions du Président en date du 23 juin 2026, le capital a été augmenté d'un montant nominal de 405.402 euros par création et émission de 67.567 actions ordinaires nouvelles, émises avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, pour le porter à la somme de 1.084.002 euros.

Total égal au capital :.....1.084.002 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL (MONTANT ET COMPOSITION)

(a) Montant - Le capital social est fixé à la somme de **un million quatre-vingt-quatre mille deux euros (1.084.002 €)**, divisé en **cent quatre-vingt mille six cent soixante-sept (180.667) actions d'une valeur nominale de six (6) euros chacune**, entièrement souscrites et intégralement libérées.

(b) Composition - Les actions de la Société sont divisées en :

- 144.167 actions ordinaires,
- 36.500 actions de préférence.

Sauf stipulations particulières des statuts instaurant des droits ou des obligations particuliers attachés aux actions de préférence, toutes les actions composant le capital social de la Société confèrent les mêmes droits et obligations.

Les droits financiers particuliers attachés aux actions de préférences sont définies par l'**Annexe A** « Termes et conditions ».

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les présents statuts. Les associés, par décision collective prise dans les conditions de majorités visées à l'article 17.2 (ii), sont seuls compétents pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du Président.

Les associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire, ou de toutes autres valeurs mobilières, émises pour réaliser une augmentation de capital ou un renforcement des fonds propres de la Société, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3. Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par la collectivité des associés dans les conditions de majorité prévues à l'article 17.2 (ii) ci-après.

La collectivité des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président et/ ou au(x) Directeur(s) Général(aux) les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Leur propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS - MODALITES

Les actions de la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. La transmission est inscrite sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

Toute cession ou transmission d'actions devra être effectuée dans le respect des stipulations du pacte d'associés conclu le 23 juin 2026 en vigueur au sein de la Société tel que modifié le cas échéant ultérieurement par voie d'avenant (le « **Pacte** »). A défaut, elle sera nulle de plein droit.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Droits et obligations généraux

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part déterminée par les présents statuts et notamment par l'**Annexe A**.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre d'actions nécessaires.

La cession d'actions comprend tous les dividendes non-échus (c'est-à-dire non encore mis en paiement à la date de la cession) et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

11.2. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une voix.

Toutefois et par exception à ce qui précède, les actions de préférence seront privées de droit de vote pendant une durée de cinq (5) années à compter de leur émission, soit à compter du 12 avril 2023. A l'issue des cinq (5) années suivant leur souscription, les actions de préférence retrouvent le même droit de vote que les actions ordinaires, à savoir un (1) droit de vote attaché à chaque action de préférence.

11.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation, sous réserve du respect des dispositions de l'**Annexe A**.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NANTISSEMENT

12.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

12.2. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique de leur choix. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12.3. En cas de démembrement de la propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation du résultat et au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions.

Nonobstant ce qui précède, le nu-propiétaire comme l'usufruitier doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués à toutes les assemblées générales (dans les conditions de l'article 17.3 *i*) et aux téléconférences téléphoniques et audiovisuelles (dans les conditions de l'article 17.3 *iii*). En cas de consultation écrite, les bulletins de vote par correspondance doivent être adressés au nu-propiétaire comme à l'usufruitier (dans les conditions de l'article 17.3 *ii*). En outre, en cas de décision résultant du consentement des associés exprimés dans un acte, celui-ci doit comporter la signature du nu-propiétaire et de l'usufruitier.

Le nu-propiétaire ou l'usufruitier, selon le cas, peut émettre un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des associés et peut obtenir que soient consignées dans le procès-verbal ses observations éventuelles, ce qu'elle que soit la forme de la décision.

Le nu-propiétaire comme l'usufruitier bénéficient chacun du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux.

12.4. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

12.5. Le nantissement des actions doit être autorisé ou refusé au préalable par la collectivité des associés dans les conditions de majorité fixées à l'article 17.2.

Même si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, soit par notification de sa décision, soit par défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois, ledit consentement emportant agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 2078 du Code civil, la Société pourra, après la cession, racheter sans délai les actions ainsi transmises, en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

13.1. Désignation et révocation

La Société est représentée par un Président, personne physique ou personne morale. Le Président peut être choisi parmi ou en dehors des associés. Il peut être de nationalité française ou étrangère.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 17.2 (ii), pour une durée déterminée ou indéterminée, précisée lors de sa nomination ou du renouvellement de ses fonctions.

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif par décision collective des associés selon les mêmes conditions de majorité, quelle que soit la durée pour laquelle il a été nommé.

Par exception aux stipulations qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit et sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Le Président peut démissionner de ses fonctions, sans motifs et à tout moment, sous réserve de respecter un préavis d'une durée de six (6) mois à compter de la présentation de sa lettre de démission, sauf dispense dudit préavis par la Société.

En cas de vacance par démission du Président, le ou les Directeur(s) Général(aux) assurera(ont) les missions dévolues au Président jusqu'à ce que la collectivité des associés se réunisse sur l'initiative du/des Directeur(s) Général(aux) ou de l'associé le plus diligent en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

13.2. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés ainsi que du respect des pouvoirs du Comité Stratégique aux termes du Pacte.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

13.3. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou décision collective des associés ou de l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL ET COMITE STRATEGIQUE

14.1 Désignation du Directeur Général

Sur proposition du Président, un ou plusieurs autres dirigeants ayant le titre de Directeur Général, personne physique ou morale, pourront être désignées par décisions de l'associé unique ou décision collective des associés, adoptée dans les conditions de majorité fixées à l'article 17 des statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

14.2 Durée / Fin de mandat

Le Directeur Général de la Société est nommé pour une durée limitée ou illimitée fixée dans la décision de sa nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée six (6) mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Directeur Général. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

La révocation est de plein droit dans les cas prévus 13.1 applicables au Président.

14.3 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination, par une décision ultérieure ou par le Comité Stratégique conformément aux stipulations du Pacte.

14.2 Comité Stratégique

A titre d'ordre interne et sans que cette mesure soit opposable aux tiers, un comité stratégique (le « **Comité Stratégique** ») est institué au sein de la Société, dont les règles de fonctionnement, composition et délibérations sont définies par les présents statuts et le Pacte.

Le Comité Stratégique a notamment pour mission de contrôler les grandes orientations de la Société et de veiller à leur mise en œuvre.

Le Comité Stratégique est composé de cinq (5) membres.

La durée du mandat de membre du Comité Stratégique est d'une durée indéterminée.

Les membres du Comité Stratégique sont nommés par décision collective des Associés de la Société. En cas de vacance par décès, démission ou révocation d'un ou plusieurs membres, le Comité Stratégique peut, entre deux décisions collectives des associés délibérant sur les comptes sociaux de l'exercice, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le Comité Stratégique sont soumises à ratification de la prochaine décision collective ordinaire des associés.

Les membres du Comité Stratégique peuvent être révoqués à tout moment, ad nutum, sans préavis ni indemnité, par décision collective extraordinaire des associés.

Les fonctions de membre du Comité Stratégique prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

Le président du Comité Stratégique sera soit le Président de la Société soit un membre élu par les membres du Comité Stratégique parmi les membres du Comité Stratégique.

Le président du Comité Stratégique organise et dirige les travaux du Comité Stratégique. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les membres du Comité Stratégique sont en mesure de remplir leur mission.

Aucun membre du Comité Stratégique ne percevra de rémunération au titre de ses fonctions au sein dudit Comité Stratégique, sauf décision contraire de la collectivité des Associés.

Le Comité Stratégique se réunira aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et, en tout état de cause, au moins une (1) fois par trimestre, sur convocation de son président ou à la demande d'un des membres du Comité Stratégique par tout moyen écrit (notamment par courriel), sept (7) jours avant la date de chaque réunion, sauf cas d'urgence ou accord de tous les membres du Comité Stratégique auquel cas le Comité Stratégique pourra se réunir sans délai.

Les membres du Comité Stratégique se réunissent, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger, ou par moyens de visioconférence.

Les délibérations du Comité Stratégique peuvent être également prises, au choix du président du Comité Stratégique en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les membres du Comité Stratégique d'un acte unanime.

Les délibérations du Comité Stratégique sont constatées par des procès-verbaux signés par le président du Comité Stratégique et par au moins un membre du Comité Stratégique ayant participé aux délibérations. Ces procès-verbaux sont diffusés aux membres du Comité Stratégique par courrier, télécopie ou e-mail dès que possible après les réunions. Les procès-verbaux sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial ou sur feuillets mobiles.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants intervient dans les cas prévus par la loi et les règlements, sous réserve des dispositions de l'article L823-1 al 2 du Code de Commerce.

Toutefois, lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et/ou d'un commissaire aux comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut procéder à ces désignations dans les conditions prévues par la loi et les règlements, si elle le juge opportun, dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 17.2 (ii) ci-après.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Président ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions susvisées.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent aux dirigeants de la Société dans les conditions déterminées par cet article.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS ET ASSEMBLEES SPECIALES DES TITULAIRES D'UNE CATEGORIE D' ACTIONS

17.1. Compétence des associés

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement et révocation du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués ;
- fixation de la rémunération du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués ;
- nomination, renouvellement et révocation des membres et censeurs du Comité Stratégique (sauf cas de cooptation prévus par les présents statuts et le Pacte);
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés et affectation des bénéfices ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- nantissement des actions de la Société ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif de la Société ;
- le cas échéant, distribution d'acomptes sur dividendes ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- transformation de la Société ;
- émission d'obligations (sauf obligations sèches) ou de toutes autres valeurs mobilières ;
- dissolution ou liquidation amiable de la Société ;
- toute décision emportant modification des statuts, à l'exclusion du transfert du siège social au sein du même département ou départements limitrophes, comme exposé à l'article 4 des présents statuts.

Sous réserve des pouvoirs conférés au Comité Stratégique prévus aux termes du Pacte, toute autre décision relève de la compétence du Président ainsi que, le cas échéant, des Directeurs Généraux, si ces derniers disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

17.2. Quorum et Majorités

(i) Décisions requérant l'unanimité des voix composant le capital social

les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés :

- celles prévues par les dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
- les décisions ayant pour objet d'augmenter les engagements des associés ;
- le changement de nationalité de la Société ;
- la transformation de la Société en société en nom collectif, commandite par actions ou société civile.

(ii) Autres décisions collectives

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital social sur première consultation et à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés sur deuxième consultation (sauf décision de nomination et révocation du Président ou du directeur général pour laquelle la majorité reste fixée à plus de la moitié des actions composant le capital social y compris sur deuxième consultation).

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des actions :

- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- transformation de la Société ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- dissolution et liquidation de la Société ;
- modification directe ou indirecte de l'objet social ;
- nantissement des actions de la Société par un associé ;
- division ou regroupement des actions, modification des conditions de leur cession ou transmission ;
- transfert du siège social hors département et départements limitrophes ;
- réduction de durée ou prorogation de la Société.

17.3. Règles de délibérations

En cas de réunion d'une assemblée, les associés sont convoqués à la diligence du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite ou électronique huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu où la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance. Elle indique l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou voie électronique.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents utiles à leur information au moins huit (8) jours avant la clôture de la consultation.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. A défaut d'indication du vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée.

En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants. Doivent être joints à la feuille de présence les messages électroniques de confirmation de présence des associés assistant à l'assemblée par voie de téléconférence ou de visioconférence, ainsi que les bulletins de vote par correspondance

17.4. Procès-verbaux

Le Président ou le Président de Séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés sauf si une feuille de présence a été établie, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

17.5. Assemblées Spéciales

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une même catégorie d'actions déterminée. La décision prise en assemblée générale en vue de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des associés de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation le tiers et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant droit de vote et dont il envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 18 - DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés sur simple demande écrite, cinq (5) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er septembre et finit le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé contenant les indications fixées par la loi sauf dispense de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé si la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce.

L'associé unique ou les associés, si la société en compte plusieurs, approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés détermine la part attribuée à chacun des associés.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, soit imputées sur les comptes de réserves, primes liées au capital social et autres.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION

La décision de transformation de la Société en société d'une autre forme est prise par une décision collective des associés sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, s'ils existent, lequel doit attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 17.2 (iii) des présents statuts.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société pluripersonnelle est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des dirigeants.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 17.2 (iii) des présents statuts.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

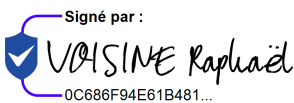
Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital, sous réserve du respect des dispositions de l'**Annexe A**.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts mis à jour suite aux délibérations des associés du 23 juin 2026 et aux décisions du Président du 23 juin 2026.

Signé par :

0C686F94E61B481...

Annexe A : Termes et conditions des actions de préférence